

QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LE CORONAVIRUS

Devant le nombre d'appels d'entreprises relatifs à la gestion du personnel, l'organisation du travail et la prévention sur les chantiers et dans les centres de formation, la FNTF met à disposition ce recueil des principales questions posées et des réponses qui y ont été apportées.

Il vient en complément du [questions-réponses](#) mis en ligne par le ministère du Travail.

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Quelles sont les obligations pour l'entreprise en période de Covid-19 ? | 3 |
| 2. Quelles sont les obligations pour le salarié en période de Covid-19 ? | 4 |
| 3. Quelle organisation mettre en place pour la poursuite et/ou la reprise d'activité sur les chantiers ? | 4 |
| 4. Quelles sont les nouvelles règles applicables en période de déconfinement ? | 5 |
| 5. Quelles sont les règles de gestion des déchets des équipements de protection individuelle (EPI) Covid-19 ? | 5 |
| 6. Dois-je mettre à jour mon document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) ? | 5 |
| 7. Dois-je mettre en place un plan de continuité d'activité (PCA) ? | 5 |
| 8. Dois-je mettre en place un plan de reprise d'activité ? | 6 |
| 9. Que doit contenir le plan de reprise d'activité ? | 6 |
| 10. Dois-je désigner un référent Covid-19 ? | 7 |
| 11. Quelles sont les missions du référent Covid-19 ? | 7 |
| 12. Comment organiser les déplacements de mes salariés ? | 7 |
| 13. Quelles sont les règles d'accès sur les chantiers ? | 8 |
| 14. Puis-je faire réaliser des tests de dépistage Covid-19 à mes salariés ? | 8 |
| 15. La prise de température avant d'accéder sur le chantier est-elle conseillée ? | 9 |
| 16. Le questionnaire d'autodiagnostic du guide OPPBTP doit-il être remis à l'employeur ? | 9 |
| 17. Intérim : comment se répartissent les obligations entre l'agence d'intérim, l'entreprise utilisatrice et l'intérimaire ? | 10 |
| 18. Dois-je fournir les EPI Covid-19 aux intérimaires intervenants sur mon chantier ? | 10 |
| 19. Quelle démarche adopter en cas d'accident du travail ? | 10 |
| 20. L'intervention des sauveteurs secouristes du travail est-elle modifiée en raison du Covid-19 ? | 10 |
| 21. En cas d'urgence (hors Covid-19), puis-je faire appel à l'OPPBT ? | 10 |
| 22. Que dois-je faire si mon salarié doit suivre une formation obligatoire ? | 11 |
| 23. Dois-je appliquer des règles spécifiques pour la reprise des opérations amiante ? | 11 |
| 24. Que dois-je faire pour obtenir le renouvellement des certifications et des accréditations ? | 11 |
| 25. La durée de validité des CACES est-elle prolongée pendant la période d'urgence sanitaire ? | 12 |
| 26. L'employeur doit-il continuer à faire des demandes de visites médicales auprès de son service de santé au travail ? | 12 |

| | |
|--|----|
| 27. Mon service de santé au travail peut-il reporter les visites médicales planifiées ? | 12 |
| 28. Un service de santé au travail peut-il mettre la totalité de son personnel en activité partielle ? | 13 |
| 29. Quelles sont les modalités de report ou d'annulation des visites médicales ? | 14 |
| 30. Puis-je faire appel au médecin du travail pour le retour au travail des salariés ? | 14 |
| 31. Un salarié personne vulnérable ou « à risque » peut-il reprendre le travail ? | 14 |
| 32. Un salarié personne vulnérable ou « à risque » peut-il refuser de reprendre le travail ? | 14 |
| 33. Lors de la reprise du travail d'un salarié vulnérable ou à « risque », une visite médicale est-elle obligatoire ? | 15 |
| 34. Que faire si le médecin traitant a autorisé la reprise d'activité d'un salarié vulnérable ou à « risque » ? | 15 |
| 35. Que faire si le médecin traitant refuse un renouvellement d'arrêt d'un salarié vulnérable ou à « risque » ? | 15 |
| 36. AT-MP : les délais de déclaration et d'instruction des dossiers sont-ils aménagés ? | 15 |
| 37. La faute inexcusable de l'employeur peut-elle être engagée ? | 17 |
| À la suite d'une demande de reconnaissance en accident du travail par un salarié | 17 |
| À la suite d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle par un salarié | 18 |
| 38. La responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ? | 18 |
| 39. Masques : quelles sont les difficultés rencontrées sur les chantiers ? | 18 |
| Les masques importés répondant à des normes étrangères peuvent-ils être utilisés en France ? | 19 |
| Quelle est la différence entre un masque chirurgical et un masque FFP ? | 19 |
| Les masques de protection ont-ils une date de péremption ? | 19 |
| Peut-on cependant utiliser les masques périmés ? | 19 |
| Quelle est l'efficacité des masques en tissu lavables ? | 20 |
| Les masques alternatifs peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ? | 20 |
| Les demi-masques filtrants anti-aérosol FFP possédant une valve expiratoire sont-ils efficaces contre le COVID-19 ? | 20 |
| Quels sont les autres types de masques ? | 21 |
| Les visières peuvent-elles remplacer le port d'un masque ? | 21 |
| Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ? | 21 |
| Quelle est la durée d'utilisation des masques ? | 22 |
| Que deviennent les masques usagés ? | 22 |
| 40. Quel est le taux de TVA applicable aux masques, gels hydroalcooliques et autres produits ? ... | 22 |
| 41. Puis-je obtenir une aide financière pour les mesures Covid-19 ? | 22 |
| 42. Puis-je être verbalisé pour dissimulation du visage si je porte un masque Covid-19 dans mon véhicule ? | 22 |
| 43. Que faire si un salarié présente des signes de Covid-19 ? | 23 |

| | |
|---|----|
| 44. Que faire si un salarié malade du Covid-19 a été en contact avec les autres salariés ? | 23 |
| 45. Si un cas de Covid-19 survient dans l'entreprise, le nettoyage de l'espace de travail est-il nécessaire ? | 23 |
| 46. Quelles sont les mesures à respecter lors d'un ravitaillement en matériaux de construction ? | 24 |
| 47. Dois-je assurer une désinfection des systèmes de ventilation des véhicules et engins disposant ou non de l'air conditionné ? | 24 |
| 48. Climatisation, ventilation des locaux, quelles mesures prendre ? | 24 |
| 49. Vestiaires, réfectoires, ... quelles mesures prendre ? | 25 |

Face à la pandémie du Coronavirus, les Fédérations de la construction (FNTP avec la FFB et la CAPEB) ont élaboré en lien avec l'OPP-BTP, [un guide détaillant les conditions de sécurité sanitaire](#) satisfaisantes et les procédures précises à adopter, notamment dans le cadre du dialogue social, pour garantir la santé et la sécurité des salariés et des employeurs et permettre la poursuite ou la reprise progressive de l'activité. Ce guide a été validé par le ministère du Travail et le ministère des Solidarités et de la Santé.

Attention : un protocole national de déconfinement a été publié par le ministère du Travail et vient compléter les préconisations du guide de l'OPPBTB et le fiches métiers. Une mise à jour du guide OPPBTB devrait être disponible prochainement.

Il a été également demandé au Gouvernement de sécuriser les employeurs et les entreprises en termes de responsabilité limitée à une obligation de moyen sur ces mesures de prévention, d'activation du chômage partiel et de non-engagement de la responsabilité contractuelle en cas de suspension de chantiers.

1. Quelles sont les obligations pour l'entreprise en période de Covid-19 ?

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés.

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle :

- de procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- de déterminer, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- d'associer à ce travail les représentants du personnel ;
- de solliciter, lorsque cela est possible, le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrière ».

L'ensemble de ces actions peuvent être réalisées à l'aide des recommandations du ministère du Travail et de l'OPPBTB.

2. Quelles sont les obligations pour le salarié en période de Covid-19 ?

Le salarié doit respecter les recommandations sanitaires et organisationnelles mises en place dans son entreprise et sur chantier.

Il doit également informer son employeur avant la reprise du travail en cas de symptômes, de contact avec une personne malade du Covid-19 ou de retour d'une des zones à risque et rester à son domicile.

3. Quelle organisation mettre en place pour la poursuite et/ou la reprise d'activité sur les chantiers ?

L'entreprise doit respecter et faire respecter impérativement les gestes « barrière » et les règles de distanciation sociale :

- se laver les mains très régulièrement ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter.

Elle doit repenser toute son organisation notamment :

- en limitant au strict nécessaire les réunions :
 - la plupart peuvent être organisées à distance ;
 - les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation (distance d'un mètre) ;
- en limitant les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;
- en annulant ou en reportant les déplacements non indispensables ;
- en adaptant l'organisation du travail au maximum, par exemple par une la rotation d'équipes.

Pour assurer une reprise d'activité dans les meilleures conditions sanitaires, l'entreprise doit également respecter les préconisations du [guide OPP-BTP](#) et des fiches métiers. Ceux-ci permettent de poser un cadre d'organisation des différentes situations de travail métier par métier en période de crise sanitaire.

Il faut noter que les risques de transmission du virus sont élevés lorsque les modes opératoires ne permettent pas de respecter la distance d'au moins un mètre et que l'entreprise est dans l'impossibilité de fournir au personnel des équipements de protection individuelle (masques, lunettes, ...). Dans ce cas, elle est contrainte d'arrêter son activité reste éligible pour l'activité partielle dont les conditions d'accès sont disponibles [ICI](#)

A partir du 11 mai prochain, un protocole national de déconfinement publié par le ministère du Travail complète les préconisations du guide de l'OPPBTB et les fiches métiers. Ce protocole apporte des précisions relatives :

- aux recommandations en termes de jauge par espace ouvert ;
- à la gestion des flux ;
- aux équipements de protection individuelle ;
- aux tests de dépistage ;
- au protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés ;
- à la prise de température ;
- au nettoyage et à désinfection des locaux.

Vous pouvez le consulter [ICI](#).

4. Quelles sont les nouvelles règles applicables en période de déconfinement ?

Les mesures dites barrière, y compris « la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. C'est ce que prescrit un [décret du 11 mai 2020](#), publié le jour même du début du déconfinement.

Ce texte précise notamment :

- l'obligation pour les usagers des transports en commun de porter un masque ;
- l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes, autres que professionnels, dans un lieu public. Si besoin, le préfet de département peut interdire les réunions et rassemblements, même professionnels, « lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
- la mise en œuvre des mesures sanitaires de prévention, dont le port du masque lorsqu'une activité professionnelle, par nature, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur.

5. Quelles sont les règles de gestion des déchets des équipements de protection individuelle (EPI) Covid-19 ?

Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères.

6. Dois-je mettre à jour mon document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) ?

Oui. [Le ministère du Travail recommande la mise à jour du DUER en raison du Covid-19.](#)

Il agit d'anticiper les risques liés à l'épidémie au Covid-19. Si la responsabilité de la gestion d'un risque épidémique majeur relève principalement de l'État, l'entreprise prend sa part de responsabilité en adoptant les mesures de prévention indispensables à la prévention de la contagion dans l'activité professionnelle, dans le respect des consignes données par l'État. Cette actualisation visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du Coronavirus peuvent se trouver réunies.

La mise à jour du document unique s'impose donc, uniquement du fait de l'énorme bouleversement organisationnel que produit la crise sanitaire liée au Covid-19 dans les entreprises.

A noter : en cas de contrôle de l'inspection du travail, le DUER actualisé sera systématiquement demandé. A défaut, un arrêt du chantier pourra être prononcé.

7. Dois-je mettre en place un plan de continuité d'activité (PCA) ?

Oui. Il est vivement recommandé à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, de mettre en place un Plan de Continuité d'Activité (PCA) ou s'il existe déjà dans l'entreprise de procéder à son actualisation.

Ce document liste les actions à mener pour protéger les salariés tout en poursuivant l'activité et permet de réagir plus rapidement en cas d'évolution de la situation.

Qu'est-ce qu'un PCA ?

Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) peut se définir comme étant un processus qui vise à assurer le fonctionnement d'une entreprise, afin de maintenir l'activité essentielle, éventuellement en mode dégradé, tout en assurant la protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Le point clé du PCA est d'**identifier les fonctions indispensables** à la poursuite de l'activité. Pour ces fonctions il faudra :

- prévenir les risques et protéger la santé des travailleurs (informer le personnel sur la pandémie, instaurer les mesures d'hygiène préconisées par les autorités sanitaires, avoir un stock suffisant de masques) ;
- analyser les missions nécessaires à la continuité de l'entreprise (identifier les fonctions maintenues dans l'entreprise, celles pouvant être effectuées à distance et celles pouvant être interrompues durant la crise) ;
- déterminer les effectifs strictement nécessaires à la continuité de l'activité (compétences, postes, présence physique, moyens de transport, télétravail, activité partielle) ;
- réorganiser le travail ;
- désigner un référent qui vérifie la progression de l'épidémie, en se fiant aux sites officiels du ministère de la [Santé](#), du [gouvernement](#) et de [Santé Publique France](#).

Pour aider les entreprises dans la rédaction du PCA :

- Un [guide](#) de préconisations OPPBTP validé par les ministères, les organisations professionnelles et les organisations syndicales permet de lister des mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs et de répondre aux questions spécifiques pour la continuité des activités en période d'épidémie du COVID-19.
- La FNTP met à disposition un modèle de PCA [ICI](#).

Il est possible de créer un fichier nominatif pour l'élaboration et la tenue du PCA. L'entreprise doit alors veiller à assurer la sécurité et la confidentialité des données qu'elle traite. Vous pouvez consulter les recommandations de la CNIL [ICI](#)

8. Dois-je mettre en place un plan de reprise d'activité ?

Oui. Il est recommandé aux entreprises de rédiger un plan de reprise d'activité intégrant « les nouveaux risques » notamment :

- les risques de transmission du Covid-19 au sein de l'entreprise ;
- les risques éventuellement induits par les mesures Covid-19 notamment le nettoyage et la désinfection (espaces, surfaces, outils, etc.).

Pour rédiger le plan de reprise d'activité, l'entreprise devra s'appuyer sur :

- la mise à jour du document unique d'évaluation des risques ;
- le guide de préconisations de l'OPPBTP et les fiches métiers quand elles existent ;
- le protocole national de déconfinement pour les entreprises.

Cette démarche est conduite en lien avec les instances représentatives du personnel (CSE, CSSCT...). Le service de santé au travail peut être associé à la demande de l'entreprise.

9. Que doit contenir le plan de reprise d'activité ?

Le plan de reprise d'activité comprend en premier lieu les risques de transmission du Covid-19 et l'ensemble des risques professionnels liés à la reprise et aux mesures Covid-19.

Les différentes étapes sont :

- la préparation de la reprise, étape essentielle qui comprend :

- l'analyse préalable des activités et le plan prévisionnel de redémarrage des activités interrompues pendant le confinement (activités internes et externes) ;
- l'évaluation des risques Covid-19 pour l'ensemble des situations de travail avec les mesures de prévention adaptées ;
- les moyens de communication (messages, destinataires, contenus, supports ...)
- les ressources nécessaires et les compétences disponibles (prévision des effectifs en lien avec le service de santé au travail).
- la mise en œuvre du plan de reprise d'activité, avec la présentation
 - des différentes dispositions matérielles et organisationnelles de prévention des risques Covid-19 ;
 - des dispositifs de gestion de cas de contamination, remplacement des collaborateurs malades ;
 - des dispositions relatives au déploiement.
- le suivi et le retour d'expérience, avec le suivi du déploiement du plan de reprise (acteurs, outils, le cas échéant indicateurs), la transmission des éléments de ce suivi et mise en place d'échange pour les retours d'expérience de terrain.

10. Dois-je désigner un référent Covid-19 ?

Oui. La désignation d'un référent Covid-19 pour l'entreprise ou par chantier est nécessaire pour assurer la coordination des mesures sanitaires à mettre en œuvre et à faire respecter, notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation.

Il est recommandé que cette personne ait une compétence et une autorité lui permettant d'assurer la mise en place des mesures et de les faire respecter. Selon la taille et l'organisation de l'entreprise le rôle de référent peut être assuré par le chef d'équipe, chef de chantier, ...

11. Quelles sont les missions du référent Covid-19 ?

Le référent Covid-19 a pour mission d'informer et de faire respecter les mesures spécifiques mises en place dans l'entreprise et sur chantier.

L'OPPBTP a rédigé une fiche proposant un protocole d'organisation de réunion courte et participative animée par le chef d'équipe ou le référent Covid-19 du chantier afin de présenter aux salariés les modalités sanitaires spécifiques à respecter pour gérer les risques liés au Covid-19 en 7 points.

Vous pouvez télécharger cette fiche [ICI](#).

12. Comment organiser les déplacements de mes salariés ?

Pour se rendre et revenir du chantier chaque jour, le guide de préconisations de sécurité sanitaire du BTP prévoit :

- de privilégier les modes de transport individuel et de recourir le cas échéant au véhicule personnel. Pour cela, il est nécessaire de tenir compte :
 - des consignes sanitaires notamment le respect des gestes barrières ;
 - du versement d'une indemnité de transport comme le prévoit l'article 8.6 de la CCN Ouvriers du 15 décembre 1992;
 - du versement de l'indemnité de trajet, systématique due au salarié ouvrier comme prévu à l'article 8.7 de la CCN Ouvriers pour le déplacement quotidien sur le chantier.

A noter que le montant des indemnités est fixé chaque année au niveau régional selon un barème que vous pouvez consulter en cliquant [ICI](#).

- d'envisager l'utilisation des transports en commun lorsque cela est possible en tenant compte :
 - des consignes sanitaires sur le respect de la distance minimale d'un mètre ;
 - et le lavage obligatoire des mains à l'arrivée sur le lieu de travail.

- d’envisager une utilisation partagée d’un véhicule de l’entreprise. Pour cela, il faut prévoir une personne par rang maximum et en quinconce si le véhicule comprend plusieurs rangs. En cas d’impossibilité de mettre en œuvre ces mesures, chaque salarié devra porter un masque de protection respiratoire, et la répartition des salariés se fera en fonction du nombre de places dans le véhicule :
 - pour un véhicule de 3 places : 2 salariés assis aux extrémités de la cabine ;
 - pour un véhicule de tourisme / berline de 4 ou 5 places : 2 salariés : 1 à l’avant et 1 à l’arrière ;
 - pour un véhicule de 6 places réparties sur 2 rangées de 3 places : 4 salariés assis aux extrémités de chaque rangée ;
 - pour un véhicule de 9 places réparties sur 3 rangées de 3 places : 6 salariés assis aux extrémités de chaque rangée ;
- mettre en place un écran étanche (conforme aux règles d’aménagement intérieur d’un véhicule et assurant une étanchéité durable – attention au risque d’arrachage intempestif) entre deux rangs permet de respecter la distanciation sociale recommandée par les autorités sanitaires entre les rangs ainsi séparés. Dans ce cas, pour les véhicules 7 places (1^{er} rang de 3 places, 2^e rang de 4 places), 2 personnes peuvent prendre place à chaque extrémité du 2^e rang, avec ou sans masque, celles-ci étant à plus d’un mètre l’une de l’autre.
- éviter de mettre un écran entre le conducteur et le passager du 1^{er} rang d’un véhicule, sauf à faire appel à un dispositif dûment homologué pour installation dans un véhicule. En effet, les dispositifs type plexiglas sont source de risque de blessure en cas d’accident, et les dispositifs type polyane ne permettent pas d’assurer une bonne visibilité du rétroviseur droit pour le conducteur.
- prévoir systématiquement la désinfection des surfaces de contact entre chaque utilisateur (conducteur et passagers) (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydroalcoolique. Les écrans étanches qui ne pourraient être désinfectés doivent être changés entre deux utilisateurs.

Par ailleurs, il est nécessaire de se désinfecter les mains avant de monter dans le véhicule et d’éviter tout contact pendant le voyage.

Depuis le 11 mai :

- les salariés se déplaçant à plus de 100 km de leur résidence et en dehors de leur département doivent être munis d’un justificatif de déplacement professionnel. Le formulaire est téléchargeable [ICI](#) ;
- les salariés empruntant les transports publics collectifs dans la région Île-de- France doivent se munir d’une [attestation dérogatoire pour les transports collectifs](#) ;

13. Quelles sont les règles d’accès sur les chantiers ?

Selon le protocole de déconfinement du ministère du Travail, la gestion de flux des personnes doit faire l’objet d’une analyse rigoureuse selon le lieu du travail, et tenant compte des plans particulières de circulation permettant de fluidifier les déplacements notamment :

- l’arrivée sur le parking avec l’affichage d’un plan de circulation permettant la gestion des emplacements et des flux ;
- l’accessibilité sur le chantier via un tourniquet, prévoir de condamner celui-ci pour éviter tout contact avec les mains, sauf en cas de risque d’intrusion important, auquel cas il faut organiser le nettoyage et le lavage des mains ;
- la circulation à l’intérieur du chantier, prévoir un sens unique de circulation avec un marquage lisible au sol pour éviter les croisements, les retours en arrière ;
- sur les lieux de pause, veiller à afficher les mesures barrières : se laver les mains avant et après la pause et prévoir la désinfection de l’espace par un personnel dédié.

14. Puis-je faire réaliser des tests de dépistage Covid-19 à mes salariés ?

Non. Les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.

Les prélèvements sur prescription médicale sont complexes et doivent être réalisés par des professionnels formés. En conséquence, **aucune organisation par les employeurs de prélèvements en vue d'un dépistage virologique ne saurait s'inscrire dans la stratégie nationale de dépistage.**

Selon la CNIL, seuls les personnels de santé compétents notamment les médecins du travail peuvent collecter les données relatives à l'état de santé des salariés. Le dépistage du Covid-19 est soumis au secret médical et l'entreprise ne peut pas en avoir connaissance. L'entreprise ne pourra recevoir que l'éventuel avis d'aptitude ou inaptitude à reprendre le travail émis par le médecin du travail, sans autre précision sur l'état de santé du salarié. Vous pouvez consulter les recommandations de la CNIL [ICI](#).

15. La prise de température avant d'accéder sur le chantier est-elle conseillée ?

Non Le contrôle de température n'est pas recommandé et n'a pas un caractère obligatoire, le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue

En effet, la prise de température pour repérer une personne possiblement infectée serait faussement rassurante, et le risque non négligeable de ne pas repérer des personnes infectées, quand on sait que le portage viral peut débiter jusqu'à deux jours avant le début des signes cliniques.

Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande à toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur site ou sur chantier.

Ces mesures doivent faire l'objet de la procédure relative à l'élaboration des notes de service valant adjonction au règlement intérieur prévue à l'article L. 1321-5 du code du travail qui autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité avec communication simultanée au secrétaire du comité social et économique, ainsi qu'à l'inspection du travail.

Aucune trace ne doit être conservée et aucune autre opération ne doit être effectuée (ex : relevé, remontée d'informations...). Deux pratiques sont expressément interdites :

- les relevés obligatoires de température enregistrés dans un traitement automatisé ou sur un registre papier ;
- les opérations de captation automatisées (ex : caméra thermique).

16. Le questionnaire d'autodiagnostic du guide OPPBTP doit-il est remis à l'employeur ?

Non. Comme il est mentionné dans le guide, au titre du respect de la vie privée et des données de santé, l'employeur ne peut pas collecter au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à l'état de santé de ses salariés. Il ne peut donc demander à ces salariés de lui remettre le questionnaire même avec leur accord.

Toutefois, il peut sensibiliser et inviter les salariés à faire des remontées individuelles d'information les concernant auprès du médecin du travail ou de son médecin traitant.

Il peut être envisagé par l'employeur de mettre en place un émargement lors de la remise des consignes Covid-19 et du questionnaire d'autodiagnostic, et lors des réunions d'information.

17. Intérim : comment se répartissent les obligations entre l'agence d'intérim, l'entreprise utilisatrice et l'intérimaire ?

Le ministère du Travail a publié une fiche détaillant les mesures spécifiques à prendre en cas d'emploi d'intérimaires et détaillant les obligations respectives de l'agence d'intérim, de l'entreprise utilisatrice et de l'intérimaire.

[Télécharger la fiche](#)

18. Dois-je fournir les EPI Covid-19 aux intérimaires intervenants sur mon chantier ?

Oui. Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être fournis par l'entreprise utilisatrice. Toutefois, certains équipements personnalisés (casques, chaussures de sécurité, bouchons d'oreilles moulés...) sont fournis par l'entreprise de travail temporaire **quand le contrat de mise à disposition le mentionne expressément**. L'entreprise utilisatrice doit, elle, s'assurer de leur conformité et de leur utilisation effective.

Les EPI Covid-19, comme les EPI classiques, devraient être fournis par l'entreprise utilisatrice **sauf s'il est prévu le contraire dans le contrat de mise à disposition**.

19. Quelle démarche adopter en cas d'accident du travail ?

La procédure normale d'alerte les secours en cas d'accident de travail ou de malaise grave continue à s'appliquer. Le sauveteur secourisme du travail ou l'employeur doit alerter les services de secours en appelant le SAMU en composant le 15 ou 18 pour les pompiers. Ces services restent disponibles pendant la période d'urgence sanitaire liée au Coronavirus. **Il est donc inutile de les contacter avant la reprise des chantiers pour ne pas surcharger les centres d'appel.**

20. L'intervention des sauveteurs secouristes du travail est-elle modifiée en raison du Covid-19 ?

Oui. La pandémie de Covid-19 implique pour les sauveteurs secouristes du travail certains ajustements dans la conduite à tenir face à un arrêt cardiorespiratoire :

- **face à une victime inconsciente**, le sauveteur secouriste du travail recherche des signes de respiration en regardant si le ventre et/ou la poitrine de la personne se soulèvent. Il ne place pas sa joue et son oreille près de la bouche et du nez de la victime ;
- **face à un adulte en arrêt cardiorespiratoire**, le sauveteur secouriste du travail pratique uniquement les compressions thoraciques. Il n'effectue pas de bouche-à-bouche. L'alerte et l'utilisation du défibrillateur automatisé externe restent inchangées.

21. En cas d'urgence (hors Covid-19), puis-je faire appel à l'OPPBT ?

Oui. Les interventions de l'OPPBT en entreprise et sur chantier seront maintenues dans les cas suivants :

Situation d'urgence (accidents, arrêts de chantier, risque d'injonction) ;

- chantier de Notre-Dame (tant que le chantier est ouvert) ;
- intervention prévue à ce jour, dans le cas où l'entreprise souhaite la maintenir ;
- réponse à une demande expresse d'intervention en entreprise ou chantier dûment justifiée avec un caractère d'urgence.

22. Que dois-je faire si mon salarié doit suivre une formation obligatoire ?

Extrait du FAQ du Ministère du Travail – Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés - (mise à jour du 4.04.20).

Le renouvellement des formations à la charge de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail (formations amiante, rayonnements ionisants, risques électriques, ...) entre dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui a pour effet de reporter le délai dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d'une période ne pouvant excéder deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois (soit, à ce jour le 24 juin 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire).

Ainsi, quelle que soit la formation concernée, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 est dispensé avant le 24 août 2020.

Attention, lorsque l'employeur recourt à des organismes de formation, il lui est recommandé de s'adresser au plus tôt à eux afin de planifier le report des formations et ce afin d'éviter une surcharge des organismes à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

A contrario, ces dispositions ne s'appliquent pas aux primo-obligations comme les formations avant affectation au poste de travail, vérifications initiales, premières demandes de certification ou d'accréditation.

23. Dois-je appliquer des règles spécifiques pour la reprise des opérations amiante ?

Oui. La Direction générale du travail (DGT), en collaboration avec les Direccte, a élaboré un guide à destination des entreprises prenant en charge une ou plusieurs opérations exposant à l'amiante, afin de les informer des points de vigilance à avoir durant l'épidémie, préalablement à l'engagement de ces travaux mais également durant leur réalisation.

Ce guide vise à compléter celui de l'OPPBTP et des fiches métiers.

Par ailleurs compte tenu de la nature particulière des travaux, les entreprises sont encouragées à mettre en place des questionnaires de santé pour refuser l'accès à tout travailleur présentant des symptômes contrairement aux préconisations applicables de façon générale.

Vous pouvez télécharger ce guide [ICI](#)

24. Que dois-je faire pour obtenir le renouvellement des certifications et des accréditations ?

Extrait du FAQ du Ministère du Travail – Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés - (mise à jour du 07.04.20).

Les certifications (amiante, hyperbarie, rayons ionisants...) et accréditations constituent des mesures administratives entrant dans le champ d'application du 3° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dès lors qu'elles équivalent à conférer à l'organisme certifié ou accrédité l'autorisation d'exercer son activité pour un tiers ou pour leur compte.

Par conséquent, les certifications et accréditations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, sont prorogées de plein droit, jusqu'au 24 août 2020, soit de deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

Attention, pour éviter une surcharge des organismes certificateurs et du COFRAC à l'issue de la période d'urgence sanitaire, il est recommandé aux entreprises de s'adresser au plus tôt à ces organismes afin de planifier le report des audits.

A contrario, cette disposition n'est pas applicable aux premières demandes de certification ou d'accréditation.

25. La durée de validité des CACES est-elle prolongée pendant la période d'urgence sanitaire ?

Oui. La durée de validité des CACES arrivant à échéance entre le 12 mars et le 10 août 2020 est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020.

A noter : les organismes de formation proposant les formations et les tests CACES rouvrant progressivement depuis le 11 mai 2020, il est conseillé de réserver la formation et la date du passage du test auprès de votre organisme le plus rapidement possible.

26. L'employeur doit-il continuer à faire des demandes de visites médicales auprès de son service de santé au travail ?

Oui. L'employeur doit organiser les visites médicales en faisant la demande à son service de santé au travail. En réponse à cette demande, le médecin du travail l'informe du maintien ou du report des visites et de la date à laquelle elles sont reprogrammées. Le report concerne les visites qui sont organisées entre le 12 mars et le 31 août 2020 avec une date de report maximale au 31 décembre 2020.

27. Mon service de santé au travail peut-il reporter les visites médicales planifiées ?

Oui. Certaines visites médicales peuvent être reportées jusqu'au 31 décembre 2020, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir.

Les visites et examens médicaux pouvant être reportés :

Le décret du 8 avril 2020 liste les visites et examens médicaux que le médecin du travail peut reporter au plus tard jusqu'au 31 décembre :

- La visite d'information et de prévention initiale dont bénéficie tout travailleur à l'embauche sauf pour les travailleurs bénéficiant d'un suivi spécifique ;
- Le renouvellement de la visite d'information et de prévention ;
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire pour les travailleurs affectés à un poste présentant des risques particuliers à l'exception de ceux exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

Les visites et examens médicaux ne pouvant pas être reportés :

- La visite d'information et de prévention initiale, concernant les travailleurs handicapés ; les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; les travailleurs de nuit ; les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées ;
- L'examen médical d'aptitude initial, dans le cadre du suivi individuel renforcé ;
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.

Les visites de préreprise : le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de préreprise, prévue pour les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il porte une appréciation contraire.

Les visites de reprise sont maintenues avant la reprise effective du travail lorsqu'il concerne les travailleurs handicapés ; les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; les travailleurs de nuit.

Pour les autres travailleurs, le médecin du travail peut reporter l'examen, sans que ce report fasse obstacle à la reprise du travail :

- dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail, pour les travailleurs faisant l'objet du suivi individuel renforcé ;
- dans la limite de trois mois suivant la reprise du travail, pour les autres travailleurs.

Le médecin du travail informe l'employeur et les salariés concernés du report des visites et de la date à laquelle elles sont reprogrammées. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

26. Quelles sont les nouvelles missions des services de santé au travail liées à l'urgence sanitaire ?

Dans le contexte de la crise sanitaire, une ordonnance du 1^{er} avril 2020 aménage les missions des services de santé au travail, en particulier l'activité des médecins du travail qui vont temporairement se concentrer sur :

- la diffusion des messages de prévention contre la propagation du covid-19 ;
- l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates (notamment l'application le guide de préconisation OPP-BTP) et l'accompagnement de celles amenées à accroître ou adapter leur activité ;
- la prescription d'arrêts de travail en lien avec le covid-19 et le dépistage des salariés contaminés ;
- les visites d'embauche pour des salariés affectés à des postes à risques ou qui présentent des facteurs de vulnérabilité.

Le [décret du 11 mai 2020](#) fixe les conditions temporaires pour lesquelles le médecin du travail peut, du 12 au 31 mai 2020, « prescrire et le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19 ».

Si le salarié concerné par l'arrêt est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19, ou si le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable, le médecin du travail établit une déclaration d'interruption de travail (et non un arrêt de travail) sur papier libre comportant les informations suivantes :

- l'identification du médecin ;
- l'identification du salarié ;
- l'identification de l'employeur ;
- l'information selon laquelle le salarié remplit ces conditions.

Le médecin du travail remet la déclaration d'interruption de travail au salarié. Ce dernier l'adresse sans délai à son employeur pour placement en activité partielle.

28. Un service de santé au travail peut-il mettre la totalité de son personnel en activité partielle ?

Non. Le recours à l'activité partielle pour l'ensemble des personnels d'un SST n'est pas envisageable.

Le ministère du Travail, dans son questions-réponses du 20 avril 2020 a confirmé que les SST peuvent apporter un appui aux entreprises poursuivant ou adaptant leur activité tant dans la phase de confinement que celle de

déconfinement à venir. Cet appui est essentiellement basé sur l'accompagnement dans la réévaluation des risques et la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention.

29. Quelles sont les modalités de report ou d'annulation des visites médicales ?

Lorsque la visite médicale est reportée, le service de santé au travail en informe l'employeur et le travailleur en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le service de santé au travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à lui communiquer ces informations.

D'une manière générale, toutes les demandes de visites doivent faire l'objet d'une analyse et d'une réponse de la part du service de santé au travail :

- si la demande de visite médicale émane de l'employeur et entre dans les catégories de visites devant être maintenues : la visite est organisée en téléconsultation ou en présentiel si le médecin estime cette modalité nécessaire ;
- s'il s'agit d'une visite occasionnelle, de reprise ou de réévaluation, à la demande du salarié ou de l'employeur avec un motif particulier : il est fortement recommandé qu'un professionnel de santé au travail prenne un contact téléphonique avec le salarié pour évaluer la nécessité de maintenir la visite et convenir des modalités de celle-ci ;
- si la demande de visite médicale émane de l'employeur et entre dans les catégories de visites pouvant être reportées : la visite est reportée, sauf si le médecin du travail en décide autrement.

Pour la gestion des procédures d'inaptitude, l'étude de poste et des conditions de travail pourra être réalisée à distance sur le fondement des études et visites précédemment effectuées. Pour l'examen médical du salarié, la réalisation à distance est possible si le médecin estime qu'un examen clinique n'est pas nécessaire.

La téléconsultation est également possible dans le respect des recommandations de la Haute Autorité de santé : acceptation du salarié, communication en temps réel par vidéo, confidentialité, traçabilité.

30. Puis-je faire appel au médecin du travail pour le retour au travail des salariés ?

Oui. Les médecins du travail peuvent accompagner les entreprises à leur demande pour le retour au travail d'un salarié en évaluant notamment :

- sa vulnérabilité (en lien avec les recommandations du HCSP, si l'employeur a connaissance de telles informations, il peut en informer le médecin du travail) ;
- l'analyse du travail réel (en lien avec la mise à jour de l'évaluation des risques professionnels) ;
- la volonté ou l'anxiété du salarié à reprendre son travail ;
- l'utilisation des transports en commun.

Le médecin du travail ne peut pas refuser de voir un salarié à la demande de l'employeur notamment en téléconsultation.

31. Un salarié personne vulnérable ou « à risque » peut-il reprendre le travail ?

Oui. Si l'employeur doit informer ses salariés sur les mesures barrière et sur les cas où les personnes dites à risques peuvent se faire arrêter par leur médecin traitant, la décision appartient au salarié de s'arrêter mais aussi de mettre fin à cet arrêt en accord avec son médecin traitant.

32. Un salarié personne vulnérable ou « à risque » peut-il refuser de reprendre le travail ?

Oui. Si le salarié présente un [certificat d'isolement](#) établi par un médecin traitant ou le médecin du travail, ou une [attestation sur l'honneur](#) justifiant de la nécessité de maintien à domicile, le placement en activité partielle est de droit. Dans les deux cas, l'employeur et le salarié peuvent échanger, préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle, pour permettre la mise en place d'une solution de télétravail, si elle est possible.

33. Lors de la reprise du travail d'un salarié vulnérable ou à « risque », une visite médicale est-elle obligatoire ?

Non. Le contexte sanitaire a conduit le gouvernement à créer un nouveau dispositif permettant aux personnes particulièrement vulnérables au Covid-19 de se signaler pour que leur confinement soit financé. Il ne s'agit pas, a priori, de traiter la situation de salariés malades.

Au regard de la réglementation, la visite de reprise est obligatoire dans certains cas (articles R. 4624-31 et R. 4624-32 du Code du travail) et a pour objet :

- de vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;
- d'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de pré reprise ;
- de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ;
- d'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude ».

Mais, en attendant plus de précisions du ministère du Travail., il est conseillé de faire une demande de visite de reprise ou une visite à la demande de l'employeur auprès de son médecin du travail avant la reprise.

34. Que faire si le médecin traitant a autorisé la reprise d'activité d'un salarié vulnérable ou à « risque » ?

Oui. Dans le cas où l'employeur sait que son salarié est une personne à risque, il pourra solliciter une téléconsultation auprès de son médecin du travail à titre de sécurité, mais ce n'est pas obligatoire.

35. Que faire si le médecin traitant refuse un renouvellement d'arrêt d'un salarié vulnérable ou à « risque » ?

Le refus du médecin traitant de faire un nouvel arrêt signifie que l'arrêt n'est pas médicalement justifié et que la reprise du travail est possible.

En effet, les mesures d'arrêt préconisées par l'Assurance Maladie et le Haut Conseil de Santé Publique font la distinction entre les affections longues durée, pour lesquels l'arrêt est « automatique » et les autres pathologies pour lesquelles le salarié doit voir son médecin traitant pour avoir un arrêt de travail.

36. AT-MP : les délais de déclaration et d'instruction des dossiers sont-ils aménagés ?

Oui. Les délais pour déclarer un accident du travail ou une maladie professionnelle ou pour émettre des réserves sont prorogés, de même que ceux impartis aux caisses pour mener leurs investigations et statuer sur le caractère professionnel. Il s'agit des délais qui expirent entre le 12 mars et le 10 août 2020.

| Accidents du travail | | | |
|--|--|--|--|
| Déclarations | Délai légal habituel | Durée de prolongation du délai par l'ordonnance | Durée totale prolongée |
| Déclaration de l'accident par la victime auprès de son employeur | 24 h suivant l'accident | 24 heures | 48 heures suivant l'accident |
| Déclaration de l'accident par l'employeur auprès de la CPAM | 48 h à partir du jour où l'employeur a connaissance de l'accident | 3 jours | Cinq jours à partir du jour où l'employeur a connaissance de l'accident |
| Déclaration de l'accident par l'employeur auprès de la CPAM lorsqu'un accident bénin entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux | 48 h suivant la survenance des circonstances nouvelles | 3 jours | Cinq jours suivant la survenance des circonstances nouvelles |
| Formulation de réserves auprès de la CPAM | 10 j francs à compter de la date de la déclaration d'accident du travail | 2 jours | 12 jours francs à compter de la date de la déclaration d'accident du travail |
| Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de l'accident | 20 j francs à compter de la date de réception du questionnaire | 10 jours | 30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire |
| Délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires/statue sur le caractère professionnel de l'accident | 30 jours à compter de la réception de la déclaration d'accident du travail | | Jusqu'à une date fixée par arrêté, au plus tard le 1er octobre 2020 |

| Maladies professionnelles | | | |
|--|--|--|--|
| Déclarations | Délai légal habituel | Durée de prolongation du délai par l'ordonnance | Durée totale prolongée |
| Déclaration de la maladie professionnelle par la victime à la CPAM | 15 j à compter de la cessation du travail | 15 jours | 30 jours à compter de la cessation du travail |
| Déclaration de la maladie professionnelle par la victime à la CPAM dans le cas d'une révision ou d'un ajout de tableau des maladies professionnelles | 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau | 2 mois | 5 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau |
| Réponse au questionnaire sur les circonstances ou la cause de la maladie | 30 j francs à compter de la date de | 10 jours | 40 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire |

| Maladies professionnelles | | | |
|--|---|----------|---|
| | réception du questionnaire | | |
| Durée de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles | 20 j francs avant la prise de décision par la CPAM | 20 jours | 40 jours francs avant la prise de décision par la CPAM |
| Délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires/statue sur le caractère professionnel de la maladie | 3 mois à compter de la réception de la déclaration de maladie professionnelle | | Jusqu'à une date fixée par arrêté, au plus tard le 1er octobre 2020 |

| Rechutes/nouvelles lésions | | | |
|---|---|---|---|
| Déclarations | Délai légal habituel | Durée de prolongation du délai par l'ordonnance | Durée totale prolongée |
| Réponse au questionnaire en cas de rechute ou nouvelle lésion | 20 j francs à compter de la date de réception du questionnaire | 5 jours | 25 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire |
| Délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision | 60 j francs à compter de la réception du certificat médical mentionnant la rechute ou nouvelle lésion | | Jusqu'à une date fixée par arrêté, au plus tard le 1er octobre 2020 |

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, le salarié et l'employeur peuvent produire des éléments qui n'étaient pas présents au dossier au moment de la consultation des pièces. Dans ce cas, une nouvelle consultation doit être organisée pour les parties avant que la caisse ne se prononce.

Les délais de mise en œuvre des expertises et ceux relatifs aux conditions d'examen des recours sont également prorogés de 4 mois.

37. La faute inexcusable de l'employeur peut-elle être engagée ?

À la suite d'une demande de reconnaissance en accident du travail par un salarié

Dans le cas d'une contamination par un virus, l'acte de contamination constitue le fait accidentel. Or, en raison même, d'une part, du mode de contamination, par voie aérienne (projection de gouttelettes) ou par simple contact rapproché et prolongé avec une personne contaminée ou par le contact d'une surface souillée, en toute circonstance de lieu et de temps, et d'autre part, du délai d'incubation du Covid-19 pouvant aller jusqu'à 12 jours, il sera difficile d'établir une contamination soudaine survenue au temps et au lieu du travail et pouvant être à l'origine de l'affection. Le Covid-19 est bien constitutif d'une cause étrangère au travail au regard de sa nature, de son mode de transmission et de sa propagation. À ce titre, il relève du domaine de la santé publique. Les mesures et recommandations de protection de la population sont de la responsabilité des autorités sanitaires. Il faut cependant que celles-ci soient bien mises en œuvre par les entreprises et les salariés.

La qualification d'accident du travail relève de la seule compétence des caisses primaires d'assurance maladie. Dans le cas où un salarié déclarerait auprès de son entreprise une atteinte au Covid-19, en raison de son activité professionnelle, cette dernière devra procéder à une déclaration d'accident du travail. Le salarié devra établir la réalité de la survenance d'un accident au temps et au lieu du travail, par des éléments de fait objectifs, autres que

ses seules déclarations. L'entreprise pourra, dès sa déclaration, émettre des réserves sur le caractère professionnel de cette affection.

À la suite d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle par un salarié

Le Covid-19 ne figure, à ce jour, dans aucun tableau de maladies professionnelles. Dès lors, cette affection ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge au titre d'un tableau de maladies professionnelles.

S'agissant d'une maladie hors tableau, la maladie suite à la contamination par le virus Covid-19 s'inscrirait dans le système complémentaire au titre des maladies hors tableaux.

Ce système complémentaire permet la prise en charge notamment des maladies non désignées dans un tableau de maladies professionnelles, à condition qu'il s'agisse d'une affection grave susceptible d'entraîner le décès de l'intéressé ou une incapacité permanente au moins égale à 25 %. Toutefois il est difficile, à ce jour, d'apprécier si le Covid-19 est susceptible de provoquer des séquelles et si celles-ci sont susceptibles d'entraîner un taux d'incapacité permanente équivalent a minima à 25 %. Selon les informations relatives à ce virus disponibles à ce jour, les personnes contaminées, et qui guérissent, ne semblent conserver aucune séquelle.

En revanche, le virus peut être à l'origine du décès de certains malades. Dans ce cas, une demande et une instruction, au titre des maladies hors tableaux, pourraient être faites. Il devra être établi par le salarié ou ses ayants droit que le travail habituel du salarié est la cause directe et essentielle de la contamination par le virus Covid-19.

En tout état de cause, si une demande de reconnaissance de maladie professionnelle était faite par un salarié ou ses ayants droit, l'employeur en serait informé et pourrait dès le début de l'instruction émettre des réserves notamment sur le lien direct et essentiel entre la contamination et l'activité professionnelle.

Attention ! Dans tous les cas, la faute inexcusable ne peut être invoquée qu'en cas d'accident du travail (hors accident de trajet) ou de maladie professionnelle dûment reconnu. Il n'est donc pas possible d'invoquer la faute inexcusable de l'employeur sans passer par l'étape de la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

38. La responsabilité pénale de l'employeur peut-elle être engagée ?

Sur le plan pénal, il ne peut y avoir de mise en cause de l'entreprise que si une faute de négligence caractérisée ou une mise en danger délibérée peut être prouvée.

Par exemple :

- un employeur qui oblige un salarié à travailler en milieu fortement contaminé sans la moindre protection ;
- un employeur qui oblige un salarié à aller dans une zone contaminée mais sans s'assurer des moyens de protection.

Ce sont des cas extrêmes.

En dehors de fautes évidentes et délibérées, il semble difficile d'engager la responsabilité pénale de l'entreprise dès lors qu'il a pris les mesures recommandées (DUER, mise en place des mesures de prévention...).

39. Masques : quelles sont les difficultés rencontrées sur les chantiers ?

Réquisition des masques : où en est-on ?

La réquisition sur les stocks de masques est toujours en vigueur. Cependant la réquisition des masques importés a été levée par le Gouvernement. Ainsi, les masques au marquage CE peuvent être désormais librement importés, indépendamment du mécanisme national de réquisition. Les entreprises, qui le peuvent, sont invitées à importer tous les masques utiles à la poursuite de leur activité et à faire preuve de solidarité dans leurs approvisionnements avec les entreprises plus petites de leur secteur.

Cet assouplissement intègre également l'importation et l'usage en France de masques chirurgicaux aux normes américaines et chinoises, ainsi que de masques FFP2 aux normes américaines, chinoises, australiennes, néo-zélandaises, coréennes et japonaises jusqu'au 31 mai 2020.

La FNTP se mobilise pour assurer un approvisionnement en masques chirurgicaux aux entreprises de Travaux Publics en passant directement des commandes de masques qui seront prochainement mis à disposition des F RTP.

Les masques importés répondant à des normes étrangères peuvent-ils être utilisés en France ?

Oui. Dans le contexte actuel de pénurie de FFP2, les masques de normes étrangères peuvent exceptionnellement être utilisés.

C'est l'exemple des masques FFP2 (norme européenne EN 149), qui ont des performances de filtration très similaires avec les masques N95 (norme américaine NIOSH 42C-FR84), les masques Korea 1st Class (norme coréenne KMOEL -2017-64), les masques KN95 (norme chinoise GB2626-2006), les masques DS2 (norme japonaise JMHLW-2000) et les masques P2 (norme australienne AS/NZS 1716:2012).

Quelle est la différence entre un masque chirurgical et un masque FFP ?

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683), destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis.

On distingue trois types de masques :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149), destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes **et** des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage) :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Les masques de protection ont-ils une date de péremption ?

Oui. Les masques FFP ont une date de péremption (disponible sur la notice d'utilisation) au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Sur le plan juridique, dès lors que la date de péremption est dépassée, les masques de protection respiratoire ne peuvent plus être ni revendus, ni mis à disposition, ni cédés même à titre gratuit, ni utilisés.

Peut-on cependant utiliser les masques périmés ?

Oui. Les ministères du Travail et de la Santé ont autorisé l'utilisation des masques FFP2 périmés depuis moins de 24 mois pour permettre les dons de stocks, et afin de satisfaire les besoins en masques de protection tant des établissements de santé que des autres utilisateurs. Les ministères ont rappelé les consignes et précisé les conditions cumulatives à savoir :

- Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur.

- Et, avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de quatre tests successifs : vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel, vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel, vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque et réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

Quelle est l'efficacité des masques en tissu lavables ?

Le Gouvernement a autorisé la production de « masques alternatifs », certains pouvant être réutilisables et lavables au moins cinq fois pour éviter d'aggraver la pénurie de masques chirurgicaux ou de masques FFP2. Afin d'harmoniser les performances de ces moyens alternatifs de protection et venir en aide aux fabricants potentiels, l'AFNOR a publié le guide AFNOR SPEC S76-001 « [Masques barrières -Guide d'exigences minimales, de méthodes d'essais, de confection et d'usage](#) ». Ce document propose :

- les exigences minimales pour la fabrication industrielle et artisanale ;
- les tests à réaliser pour s'assurer de la qualité du masque barrière ;
- des conseils pour l'utilisation et l'entretien ;
- les matériaux à privilégier, les dimensions, les types de brides.
- les modalités de lavage.

Vous trouverez le lien vers cette liste officielle [ICI](#).

Un avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) du [24 mars 2020](#) porte sur la création de deux catégories de masques en tissu dont la performance est mesurée sur la capacité de filtration pour des particules de 3 micro mètre (μm) :

- catégorie 1 : efficacité de filtration de 90 à 95 % ;
- catégorie 2 : efficacité de filtration de 70 à 80 %.

Les masques alternatifs peuvent-ils être utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ?

Oui. Comme rappelé dans l'avis de l'ANSM du 24 mars 2020, deux catégories de masques tissus ont été créées, dont la performance est mesurée sur la capacité de filtration pour des particules de 3 μm .

Une première catégorie propose une efficacité de filtration de 90 à 95 % et la seconde de 70 à 80 %. L'utilisation de ces deux masques doit être faite en complément de l'application des gestes barrières et de distanciation sociale.

Dans le cas où certains travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle interdisent le respect des gestes barrières, et après qu'une analyse du poste ait conclu sur ce fait, la préconisation d'utilisation de masque est la suivante.

Il s'agit de portage de charges ou de tout type d'opération nécessitant le travail de plusieurs opérateurs à proximité immédiate les uns des autres :

- Utilisation pour chacun des travailleurs d'un masque alternatif ayant un niveau de filtration de 90 à 95 % (exclusion des masques alternatifs avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %). Si disponible, un masque FFP1 peut être également utilisé.
- En cas d'effort intense, envisager le changement du port du masque alternatif avant le terme des 4 h d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme.

Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.

Les demi-masques filtrants anti-aérosol FFP possédant une valve expiratoire sont-ils efficaces contre le COVID-19 ?

Non. La présence de valve expiratoire sur un demi-masque filtrant anti-aérosol FFP permet d'améliorer le confort de l'utilisateur et de le protéger de l'inhalation des contaminants présents dans l'atmosphère environnante.

Lorsque ce masque est porté par une personne positive au COVID-19, l'air exhalé est susceptible de contaminer l'environnement extérieur le plus proche en cas de toux.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, il est conseillé d'utiliser un modèle sans valve.

Quels sont les autres types de masques ?

Dans une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail, deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont été créées au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec le soutien de l'ANSES :

- **Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public**, destinés aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.). Ils filtrent au moins 90 % des particules de trois microns.
- **Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe**, destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel (entreprise, supervision chantiers, ateliers, ...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Ils filtrent au moins 70 % des particules de 3 microns.
- **Les masques en tissus (voir supra)**, non normés et non évalués ne sont pas des masques de soins prévus pour une exposition à un risque biologique. Cependant, ils peuvent répondre à un besoin pour des personnes non directement exposées en association et en complément de l'application stricte des gestes barrières.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application des mesures liées au confinement, des mesures d'organisation du travail et en complément des gestes barrières.

Les visières peuvent-elles remplacer le port d'un masque ?

Non. Les visières ou écrans faciaux ne sont pas des équipements de protection respiratoire et à ce titre ne peuvent remplacer les masques.

Toutefois, Les visières épousant les contours du visage peuvent être une solution de protection, même si elles ne sont pas la première préconisation générale. Une publication scientifique convaincante montre l'intérêt de ce type de protection alternative contre un jet direct de gouttelettes, très efficace si on est près de la personne qui tousse, moins pour des fines gouttelettes qui pourraient contourner la visière.

Il convient également, bien entendu, de tenir compte des activités exercées et de leurs spécificités, de la proximité avec d'autres personnes, de la coactivité ou non, du travail seul ou en équipe, etc. Tout cela devant être évalué par l'entreprise dans son évaluation des risques réactualisée "coronavirus".

Une attention particulière doit aussi être portée sur le nettoyage et la manipulation. L'employeur doit donner à ses salariés des consignes sur le nettoyage de la visière et sur les produits à utiliser (cf. notice du fournisseur).

Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque ?

Certaines précautions doivent être prises pour éviter de contaminer le masque ou de se contaminer lors du retrait du masque. Les recommandations ci-dessous s'appliquent à tous les types de masques :

- avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique ;
- appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage, vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;

- lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher ; ne pas déplacer le masque ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique ;
- lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique ;
- pour retirer le masque (même pour une courte période) : si port de gants, les retirer et se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique. Puis, enlever le masque par derrière (ne pas toucher le devant du masque) ;
- le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.

Quelle est la durée d'utilisation des masques ?

Un masque chirurgical est conçu pour un usage unique. Il doit être changé dès qu'il devient humide et au moins toutes les 4 heures.

Pour les masques FFP (FFP1, FFP2, FFP3), la durée de port doit être conforme à la notice d'utilisation. Dans tous les cas, elle sera inférieure à 8 heures sur une seule journée. Un masque FFP retiré ne doit pas être réutilisé.

Que deviennent les masques usagés ?

Les masques portés ainsi que les autres déchets produits pour le respect des consignes sanitaires (lingettes désinfectantes, essuie-mains jetables, gants usuels de travail, etc.) sont jetés dans une poubelle à pédale et couvercle, et doivent suivre la filière d'élimination classique des déchets ménagers.

40. Quel est le taux de TVA applicable aux masques, gels hydroalcooliques et autres produits ?

La loi de finances rectificative du 25 avril 2020 a abaissé temporairement le taux de TVA de 20 % à 5,5 % :

- pour les masques et les tenues de protection aux produits livrés depuis le 24 mars 2020 ;
- pour les gels hydroalcooliques aux produits livrés depuis le 1er mars 2020.

La liste et les caractéristiques techniques des produits pouvant bénéficier du taux à 5,5 % sont fixées par [arrêté du 7 mai 2020](#).

41. Puis-je obtenir une aide financière pour les mesures Covid-19 ?

Oui. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer des équipements de protection du Covid-19, le régime des Accident du Travail et Maladies Professionnelles (AT/MP) de l'Assurance Maladie proposent une subvention « Prévention Covid ».

Cette subvention concerne les **achats ou locations réalisées du 14 mars 2020 au 31 juillet 2020**.

[Les conditions d'obtention](#) et le dossier de demande sont disponibles en ligne sur le site internet ameli.fr/entreprise. [Le dossier dument complété \(demande et factures\)](#) est à adresser à la caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS, CSS) de rattachement de l'entreprise jusqu'au 31 décembre 2020.

42. Puis-je être verbalisé pour dissimulation du visage si je porte un masque Covid-19 dans mon véhicule ?

Non. La loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ne s'applique pas pour deux raisons précisées par une [circulaire du 2 mars 2011](#) :

- « si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ». Les motifs professionnels concernent notamment le champ couvert par l'article L. 4122-1 du code du travail aux termes duquel « les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir ». Il faut donc que l'employeur donne les instructions au conducteur du véhicule ainsi qu'aux éventuels passagers en s'appuyant sur le guide de l'OPPBT et les fiches métiers.
- « les véhicules qui empruntent les voies publiques sont considérés comme des lieux privés. La dissimulation du visage, par une personne se trouvant à bord d'une voiture particulière, n'est donc pas constitutive de la contravention prévue par la loi ».

43. Que faire si un salarié présente des signes de Covid-19 ?

Le début du déconfinement s'est accompagné pour certains salariés par le retour sur leur lieu de travail. C'est dans ce contexte que le ministère du Travail a publié une note explicative sur la « conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de Covid-19 ».

Ce document précise que la prise en charge repose sur les actions d'isolement, de protection et de recherche de signes de détresse, et présente les étapes de prise en charge d'une personne présentant des symptômes en entreprise. Il liste les acteurs qui doivent être sollicités avant, pendant et après cette prise en charge, qu'il s'agisse de personnes qualifiées dans l'entreprise, du Samu lorsque cela est nécessaire ou des services de santé au travail.

Vous pouvez télécharger cette note [ICI](#).

44. Que faire si un salarié malade du Covid-19 a été en contact avec les autres salariés ?

Dans ce cas, l'employeur doit prendre les dispositions suivantes :

- Maintenir le salarié contaminé à son domicile. Il pourra bénéficier d'une indemnisation au titre de l'assurance maladie dans les conditions de droit commun et bénéficier d'un avis d'interruption de travail délivré par un médecin ;
- Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts.

45. Si un cas de Covid-19 survient dans l'entreprise, le nettoyage de l'espace de travail est-il nécessaire ?

Oui. Le coronavirus peut persister quelques heures sur les surfaces sèches et quelques jours sur des surfaces humides. En cas de survenue d'un cas Covid-19 sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Il est préférable de procéder au nettoyage de toutes les surfaces ayant été en contact avec le salarié malade :

- au bureau ou en atelier : nettoyage des surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, tables, comptoirs, postes de travail, claviers, téléphones, bureau, matériel informatique, sol, ...) au moyen de lingettes désinfectantes habituelles ;
- dans le véhicule ou l'engin : désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignées de porte, poignées changement de vitesse, sièges,...) ;

- dans la base de vie ou le bungalow de chantiers : nettoyage de toutes les installations communes (sols, meubles, postes de travail fixe, poignées de porte, rampes, escaliers, fenêtres, vestiaires, toilettes, fours micro-ondes, réfrigérateurs, ...) :
- les outils portatifs : désinfection des outils au moyen de lingettes désinfectantes.

Le personnel procédant au nettoyage doit porter des gants, se laver les mains dès le retrait des gants et ensuite les jeter dans une poubelle fermée. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères.

46. Quelles sont les mesures à respecter lors d'un ravitaillement en matériaux de construction ?

La Fédération du Négoce de Bois et de Matériaux de construction a édité un guide regroupant les règles de sécurité sanitaire pour la réouverture ou la continuité de l'activité des points de vente.

Ces règles prennent en compte les deux axes fondamentaux qui sont l'absence totale de contact physique et le respect d'une distance d'au moins un mètre entre les salariés, les clients ou les fournisseurs. Cela se traduit par :

- une organisation de la préouverture notamment avec l'information des clients, l'aménagement de l'agence et l'organisation du planning des rendez-vous pour l'accès au point de vente et des livraisons sur chantier ;
- un aménagement du point de vente (ouverture du portail uniquement sur rendez-vous) ;
- un aménagement de la cour intérieure avec filtrage d'accès et balisage des emplacements de chargements/déchargements ;
- une organisation sur la livraison sur chantier avec notamment un rappel des règles de chargement client applicable au chauffeur au départ du négoce, de dépose de la marchandise, la procédure de signature de bordereau et la récupération de la marchandise.

Ce guide est disponible sur le site de la FBNM. Téléchargez le [ICI](#)

47. Dois-je assurer une désinfection des systèmes de ventilation des véhicules et engins disposant ou non de l'air conditionné ?

Concernant les filtres d'habitacle ou filtres à pollen sur des véhicules individuels ou collectifs (voitures, cars, bus, engins, etc.), la technique retenue diffère significativement selon le type de véhicule et des options éventuelles du constructeur.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) demande aux constructeurs de véhicules d'adapter les pratiques de maintenance à l'arrivée du Covid-19 et de diffuser une note technique dans leurs réseaux respectifs afin d'en informer leurs clients.

Il attire l'attention des fabricants et des loueurs de voitures professionnels et occasionnels sur le risque potentiel associé aux fonctions « recyclage d'air » des véhicules commercialisés et loués. Une procédure devra, outre la désinfection de l'habitacle, prévoir une désinfection du système de conditionnement d'air et du filtre avec un produit reconnu comme efficace (agrément, homologation) obtenu auprès d'un organisme privé ou public reconnu.

Les entreprises doivent solliciter soit le fabricant, soit le loueur du véhicule.

En attendant ces précisions, il est recommandé de ne pas utiliser les systèmes de ventilation ou de climatisation si ceux-ci ne sont pas nécessaires, de ne pas utiliser la fonction « recyclage d'air de l'habitacle » et de privilégier l'utilisation des véhicules et engins avec fenêtres ouvertes quand cela est possible.

48. Climatisation, ventilation des locaux, quelles mesures prendre ?

Au vu des données actuelles, la transmission du Covid-19 se fait essentiellement par inhalation de gouttelettes émises, par une personne porteuse du virus dans son environnement immédiat (environ 1 m).

Selon l'[INRS](#), par mesure de précaution il est recommandé de vérifier si les systèmes de ventilation et de climatisation sont en état de fonctionnement optimal. Une aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres est souhaitable, même en dehors de ce contexte infectieux.

En complément des mesures organisationnelles visant à limiter les contacts et des mesures d'hygiène individuelle, un certain nombre de mesures de prévention complémentaires pourraient éventuellement limiter la quantité de gouttelettes dans le milieu ambiant, à savoir :

- en l'absence de ventilation mécanique, privilégier l'aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres ;
- ne pas obstruer les entrées d'air, ni les bouches d'extraction ;
- pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintenir la ventilation et la fermeture des portes ;
- dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintenir l'apport d'air extérieur et l'arrêt si possible du recyclage.

Il convient de tester la faisabilité de ces mesures techniques en s'assurant qu'elles maintiennent des conditions de température et d'hygrométrie acceptables.

49. Vestiaires, réfectoires, ... quelles mesures prendre ?

L'accès aux lieux communs de type vestiaires, sanitaires, bungalows doit être canalisé par un marquage au sol, un affichage (sens d'arrivée et sens de départ), des rubans, des plots, des barrières, un marquage au sol pour symboliser la distance minimale à respecter dans la file, etc.

Le ministère du Travail a publié une fiche détaillant les précautions à prendre et les modalités d'organisation pour les différents locaux de l'entreprise ou du chantier.

Vestiaires :

- Précautions lors du changement d'équipes : organisez les changements d'équipes de telle façon qu'il n'y ait pas de contact physique entre elles : – L'équipe entrante quitte le vestiaire et rejoint les ateliers ou le chantier par un circuit différent de celui de l'équipe sortante – L'équipe sortante entre dans le vestiaire une fois que toutes les personnes de l'équipe qui arrive en sont sorties – Interdisez le passage des consignes entre 2 équipes dans les vestiaires et prévoyez un espace dédié.
- En l'absence de séparation physique (ex : écran transparent), organisez le respect de la distance de sécurité d'au moins 1 m. entre les salariés afin de leur laisser un espace suffisant pour se changer : – Matérialisez au sol la distance d'au moins 1 m. – Remplacez les bancs par des chaises pour éviter que les personnes s'assoient côte à côte – Si vous ne pouvez pas supprimer les bancs, installez une séparation physique pour éviter les contacts – Condamnez certains urinoirs si nécessaire (ex : 1 sur 2).
- Pour l'habillage et le déshabillage, séparez les équipements propres des équipements sales. Identifier deux zones distinctes séparées d'au moins 1 m.
- Prévoyez des poubelles à pédale pour les lingettes, les gants à usage unique souillés et les masques
- Établissez un plan de nettoyage/désinfection périodique (2 fois minimum par jour et à chaque changement de poste ou de reprise de pause) : poignées de portes et boutons, interrupteurs, rampes d'escaliers, bancs, chaises...
- Mettez à disposition du gel hydroalcoolique ou des lingettes pour le lavage des mains, le nettoyage des poignées de porte, interrupteurs...
- Rappelez la nécessité de se laver les mains avant la mise des équipements tels que gants et masques et après leur retrait
- Aérez les locaux plusieurs fois par jour. Ouvrez les portes et les fenêtres et supprimez les recyclages d'air lorsque c'est possible

Pauses et repas :

- Étalez les pauses et les repas afin de limiter le nombre de personnes dans les locaux communs
- Mettez un affichage devant les distributeurs, les micro-ondes et les réfrigérateurs demandant aux personnes de se laver les mains avant et après utilisation de ces équipements et tout autre équipement commun, et leur demander de nettoyer les poignées avant et après chaque usage
- Mettez à disposition du gel hydroalcoolique ou des lingettes pour le lavage des mains, des poignées de porte, distributeur de boissons, poignée de micro-ondes...
- Pour les distributeurs de boissons, bloquez les clapets coulissants en position haute pour ne pas avoir à les manipuler
- Pour les réfrigérateurs communs, attribuez si possible une place dédiée par salarié afin d'éviter de toucher les affaires des autres
- Supprimez les couverts communs et les pichets d'eau à disposition dans la salle de pause
- Incitez chacun à amener et ramener ses couverts et à les laver au produit vaisselle mis à disposition
- Pendant la pandémie, condamnez les fontaines à eau à commande manuelle
- Retirez les éléments de mobilier non indispensables (décorations...).

En l'absence de séparation physique, respectez les distances de sécurité d'au moins 1m entre salariés

- Matérialisez au sol la distanciation sociale
- Matérialisez sur les tables des salles de pauses et de restauration les places condamnées : pas de face à face sauf s'il existe un écran de séparation de plus d'1m de haut, laissez les places disponibles en quinconce
- Pour les salles de pauses/restauration, adaptez le nombre de chaises pour permettre la mesure de distanciation sociale d'au moins 1m
- Les distances de sécurité peuvent être réduites si des séparations physiques type écran sont installées au niveau des tables et assises
- Établissez un plan de nettoyage/désinfection périodique (2 fois minimum par jour) : poignées de portes et boutons, interrupteurs, rampes d'escaliers, tables, dossiers de chaises, poignées de portes et claviers de micro-ondes, écrans des distributeurs, portes des réfrigérateurs...Prévoyez un renforcement du nettoyage des installations sanitaires (lavabos, WC...).

Pour plus d'information, consulter la fiche du ministère du Travail [ICI](#)